

Date : 20181017

Dossier : 585-24-39032

Référence : 2018 CRTESPF 84

*Loi sur la Commission des  
relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral et  
Loi sur les relations de travail  
dans le secteur public fédéral*



Devant la présidente de la  
Commission des relations  
de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral

---

DANS L'AFFAIRE DE LA  
*LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL*  
et d'un différend entre  
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,  
et les Opérations des enquêtes statistiques, l'employeur,  
relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur  
participant aux activités d'enquêtes principalement à l'extérieur des bureaux de  
Statistique Canada.

Répertorié  
*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Opérations des enquêtes statistiques*

**MANDAT MODIFIÉ**

Destinataires : Ian Mackenzie, président du conseil d'arbitrage;  
**Joe Herbert et Benoît Chartrand, membres du conseil d'arbitrage**

**Devant** : Catherine Ebbs, présidente de la Commission des relations de travail et de  
l'emploi dans le secteur public fédéral

**Pour l'agent négociateur** : Hassan Husseini, Alliance de la Fonction publique du  
Canada

**Pour l'employeur** : Geoff Bowlby, Statistique Canada

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits,  
déposés les 14 et 30 août 2018.  
(Traduction de la CRTESPF)

[1] Dans une lettre datée du 14 août 2018, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a présenté une demande d'arbitrage en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (la « Loi ») à l'égard de l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur participant à des activités d'enquêtes principalement à l'extérieur des bureaux de Statistique Canada (l'« unité de négociation »). À sa demande, l'agent négociateur a fourni une liste des conditions d'emploi qu'il souhaite renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 30 août 2018, les Opérations des enquêtes statistiques (l'« employeur ») ont présenté leur position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur n'a présenté aucune autre question aux fins d'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi*, les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 et 2 inclusivement, ci-jointes.

[4] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit être soumise sans tarder à la présidente de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, car seule cette dernière est habilitée à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 17 octobre 2018.

Traduction de la CRTESPF

**Catherine Ebbs,**  
présidente de la  
**Commission sur les relations de travail  
et de l'emploi dans le secteur public fédéral**